



Arrêt

n° 41 184 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2009 par X et X, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa prise le 23 octobre 2009 à l'égard de X, de nationalité pakistanaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. TORNEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il ressort des termes de la requête et de l'acte attaqué que la décision entreprise a été notifiée en personne à son destinataire le 27 octobre 2009. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 28 octobre 2009, et expirait le 26 novembre 2009.

Une première requête introductive d'instance, postée le 20 novembre 2009, n'a pu être enrôlée à cette date, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ladite requête n'étant pas accompagnée de six copies ni d'un inventaire des pièces jointes. En application de l'alinéa 4 du même article, cette requête a dès lors été renvoyée à la partie requérante avec mention précise des motifs de non enrôlement et invitation à la régulariser dans les huit jours. Le courrier du greffe quant à

ce est daté du 24 novembre 2009 et la partie requérante en a accusé réception le 25 novembre 2009, cachet de la poste faisant foi.

En réponse au courrier précité, la partie requérante a, par pli recommandé à la poste du 1^{er} décembre 2009, transmis la présente requête introductive d'instance.

3. A la lecture de la requête transmise en date du 1^{er} décembre 2009, force est de constater qu'il s'agit non pas du recours initialement envoyé le 20 novembre 2009, et régularisé par l'adjonction des six copies ainsi que de l'inventaire légalement requis, mais d'un recours dont la teneur est sans commune mesure avec la requête précédente, en sorte qu'il ne peut être considéré comme une version régularisée de cette dernière, mais constitue un nouveau recours comme tel.

Il convient dès lors de conclure d'une part, qu'en l'absence de régularisation formelle de la requête du 20 novembre 2009, celle-ci est, en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, « réputée ne pas avoir été introduite », et d'autre part, que la requête du 1^{er} décembre 2009, introduite après l'expiration du délai légal de recours, est tardive, et partant, irrecevable.

La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à la régularisation ou à l'introduction de son recours dans le délai légal.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM